

## CONVENTION DE FUSION

### LES SOUSSIGNES :

- la société **Sogeti France**, société par actions simplifiée au capital de 31.372.710 €, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130) 24 rue du Gouverneur Général Eboué, immatriculée sous le numéro 479 942 583 R.C.S. Nanterre et représentée par son directeur général, Monsieur Christophe Bonnard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

### SOCIETE ABSORBANTE

- la société **Capgemini Outsourcing Services**, société par actions simplifiée au capital de 14.669.250 € ayant son siège social à Saint Cloud (92212) 55 quai Marcel Dassault, immatriculée sous le numéro 479 766 982 R.C.S. Nanterre et représentée par son directeur général, Monsieur Christophe Bonnard ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

### SOCIETE ABSORBEE

- la société **Sogeti Corporate Services**, société par actions simplifiée au capital de 4.300.000 €, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130) 24 rue du Gouverneur Général Eboué, immatriculée sous le numéro 487 604 415 R.C.S. Nanterre et représentée par son président, Monsieur Johannes Petrus Van Waaijenburg ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

### SOCIETE ABSORBEE

- **Capgemini France**, société par actions simplifiée au capital de 88.566.287 €, dont le siège social est situé à Suresnes (92287) 5, 7 rue Frédéric Clavel, immatriculée sous le n° 328 781 786 R.C.S. Nanterre et représentée par son président M. Olivier Sevillia ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ladite société Capgemini France intervenant au présent acte en tant qu'associé unique de la société Capgemini Outsourcing Services et garant du montant de l'actif net qui sera transféré par cette dernière à la société absorbante

### SOCIETE GARANTE

- **Sogeti**, société par actions simplifiée au capital de 260 534 380 € ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130) 24 rue du Gouverneur Général Eboué immatriculée sous le numéro 434 325 973 R.C.S. Nanterre et représentée par son président, Monsieur Johannes Petrus Van Waaijenburg ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ladite société Sogeti intervenant au présent acte en tant qu'associé unique de la société Sogeti Corporate Services et garant du montant de l'actif net qui sera transféré par cette dernière à la société absorbante

### SOCIETE GARANTE

*Handwritten initials:* CS OS

ONT, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

## EXPOSE

### I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION

#### 1.1 CONSTITUTION - CAPITAL - ACTIVITE

##### **a. Sogeti France (société absorbante)**

La société Sogeti France été immatriculée le 17 décembre 2004 pour une durée de 99 ans qui expire le 17 décembre 2103.

Son capital s'élève à 31.372.710 € divisé en 3 137 271 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Sogeti France ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers. Elle n'a pas procédé aux offres définies aux 2 et 3 du I, au Ibis et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

La Société Sogeti France a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil, l'étude, l'architecture, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la réalisation, l'intégration, le développement, les tests et la maintenance du patrimoine applicatif,
- l'exploitation de toutes les techniques d'analyse et de traitement de l'information,
- le conseil, l'étude, le développement, la mise en place et la commercialisation, directement ou indirectement, de tout produit ou système lié au traitement de l'information et à tous services relatifs à la communication,
- le conseil et l'audit relatifs à la mise en œuvre et à l'installation de logiciels d'ensembles et de matériels informatiques et plus généralement, toutes prestations de services accessoires à ces activités,
- le conseil en sécurité et performance des infrastructures de services informatiques,
- la régie informatique,
- la fourniture de l'ensemble des prestations indispensables à la rationalisation, à l'optimisation et à la gestion des infrastructures informatiques,
- toutes interventions en matière de la formation dans le domaine informatique,
- la vente, la location, le prêt, la maintenance, directement ou indirectement, de tous biens et notamment de tous matériels destinés au transfert ou au traitement de l'information,
- la cession ou la concession de droits divers sur des programmes informatiques,
- la recherche, l'étude, l'expérimentation, l'application de tous procédés, ainsi que le dépôt, l'achat, la vente, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, procédés de fabrication et savoir-faire,
- le conseil en organisation et en management,

- la représentation de tous produits,
- la création, l'acquisition, la location, la prise de location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires ainsi que toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **b. Capgemini Outsourcing Services (société absorbée)**

La société Capgemini Outsourcing Services a été immatriculée le 7 décembre 2004 pour une durée de 99 ans qui expire le 7 décembre 2103.

Son capital social s'élève à 14 669 250 € et est divisé en 1 466 925 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Capgemini Outsourcing Services ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers. Elle n'a pas procédé aux offres définies aux 2 et 3 du I, au Ibis et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Elle a pour objet en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

##### **1) Le conseil en management**

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en re motivant son personnel, etc...

Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

##### **2) La conception et la réalisation de systèmes d'information**

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc. La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

##### **3) La gestion des systèmes d'information.**

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc. La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

### **c. Sogeti Corporate Services (société absorbée)**

La société Sogeti Corporate Services a été immatriculée le 26 décembre 2005 pour une durée de 99 ans qui expire le 26 décembre 2104

Son capital social s'élève actuellement à 4 300 000 € divisé en 430 000 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie

Elle a pour objet en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

#### **1) Le conseil en management**

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en remotivant son personnel, etc

Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

#### **2) La conception et la réalisation de systèmes d'information**

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en oeuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc ... La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'oeuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

#### **3) La gestion des systèmes d'information**

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc. La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

## **1.2 LIENS ENTRE LES TROIS SOCIETES**

### **a. Liens en capital à la date des présentes**

Les sociétés Sogeti France, Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services sont toutes trois indirectement détenues à 100 % par la société Capgemini, une société européenne au capital de 1.353.196.640 € dont le siège social est sis 11, rue de Tilsitt, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 330 703 844.

Sogeti France et Sogeti Corporate Services sont détenues à 100% par la société Sogeti, elle-même entièrement détenue par la société Capgemini SE.

Capgemini Outsourcing Services est détenue à 100% par la société Capgemini France, elle-même entièrement détenue par la société Capgemini SE.

### **b. Dirigeants communs**

Monsieur Jean-Philippe Bol, président de Sogeti France, est également président de Capgemini Outsourcing Services.

Monsieur Christophe Bonnard, directeur général de Sogeti France, est également directeur général de Capgemini Outsourcing Services.

## **II - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

Le projet de fusion des sociétés Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services avec Sogeti France s'inscrit dans le programme de simplification des structures du groupe Capgemini en France et a pour objectif de regrouper l'ensemble des compétences en France de Sogeti France, Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services au sein d'une seule structure juridique.

## **III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Pour établir les bases et conditions de l'opération, les dirigeants de chacune des trois sociétés Sogeti France, Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services ont décidé d'utiliser provisoirement leurs comptes semestriels respectifs au 30 juin 2017, étant rappelé que les éléments d'actif et de passif de chacune des sociétés absorbées seront transcrits dans la comptabilité de la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

La société Sogeti, associé unique des sociétés Sogeti France et Sogeti Corporate Services ; et la société Capgemini France, associé unique de la société Capgemini Outsourcing Services, ont décidé, conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion dans le cadre dudit projet de fusion.

OS  
CB

#### IV - Méthode d'évaluation

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, s'agissant d'une opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés, telle qu'elle figurera dans les comptes sociaux de chacune des sociétés absorbées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

#### CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES A LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES ET SOGETI CORPORATE SERVICES PAR SOGETI FRANCE

### PREMIERE PARTIE PROPRIETE - JOUISSANCE

La société Sogeti France sera propriétaire et prendra possession du patrimoine transmis à titre de fusion par chacune des sociétés absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, telle qu'établie à la sixième partie de cette convention de fusion.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leur patrimoine. Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important susceptible d'affecter leurs biens et droits sans l'accord préalable de la société Sogeti France.

En outre, le représentant de chacune des sociétés absorbées déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2017 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion) aucune opération autre que de gestion courante.

De convention expresse, les parties conviennent que les fusions prendront effet au plan comptable et fiscal le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par chacune des sociétés absorbées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société Sogeti France qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis par chacune des sociétés absorbées.

Corrélativement, la société Sogeti France reprendra dans sa comptabilité toutes les opérations effectuées par chacune des sociétés absorbées au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, les sociétés Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services transmettront à la société Sogeti France tous les éléments composant leur patrimoine respectif, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion sous réserve des garanties d'actif net stipulées dans la quatrième partie.

**DEUXIEME PARTIE**  
**DESIGNATION PROVISOIRE ET EVALUATION DES PATRIMOINES**  
**TRANSMIS A TITRE DE FUSION**

Les sociétés absorbées transmettent, sous les garanties ordinaires et de droit, les garanties d'actif net stipulée dans la quatrième partie et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société Sogeti France l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composera leur patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les éléments d'actif et de passif transmis par les sociétés Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services seront transcrits dans la comptabilité de la société Sogeti France sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017. En conséquence, la société Sogeti France reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres des sociétés Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisés par ces dernières au 31 décembre 2017.

A cet effet, des comptes annuels au 31 décembre 2017 des sociétés absorbées seront établis au plus tard le 31 mars 2018 en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter les derniers comptes annuels et les comptes semestriels au 30 juin 2017.

Il est ici précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité inhérentes à la transmission des patrimoines des sociétés absorbées, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de conventions, et de déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'à leur associé unique respectif qui aura approuvé la présente fusion.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées **provisoirement** dans la présente convention sur la base des comptes semestriels de chacune des sociétés absorbées au 30 juin 2017.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments transmis au titre de la fusion étant constitués de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine des sociétés absorbées dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

**CHAPITRE I - DESIGNATION ET EVALUATION PROVISOIRES DES ELEMENTS DU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES**

**I - DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 JUIN 2017 DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

L'actif transmis comprenait, à la date du 30 juin 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- = Licences d'une valeur brute comptable de 2 783 083,22 €, amorties à hauteur de 2 485 059,56 €, retenues pour leur valeur nette comptable de, ..... 298 023,66 €
- = Fonds de commerce de la société Caggemini Outsourcing Services pour laquelle cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 479 766 982, ledit fonds de commerce étant exploité au siège social de cette dernière situé à Saint Cloud (92212) 55 quai Marcel Dassault et dans les 21 établissements secondaires de cette dernière respectivement situés à :
1. Lyon (69007) 43 rue du Pré Gaudry, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 000454
  2. Lyon (69006) 149 Cours Lafayette Part Dieu, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00447
  3. Courbevoie (92400) 1 Place Jean Millier, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00439
  4. Marcoussis (91460) avenue de Nozay, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00413
  5. Cherbourg-en-Cotentin (50129) Place Bruat, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00405
  6. Quimper (29000) rue du Président Sadate, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00397
  7. Cherbourg-en-Cotentin (50129) 100 rue des Vindits, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00389
  8. Trappes (78190) rue Edouard Branly, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00371
  9. Magny les Hameaux (78114) rue Pablo Picasso, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00363
  10. Montigny le Bretonneux (78180) rue des Hérons, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00355
  11. Pierrelatte (26700) Site du Tricastin, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00348
  12. Saint Marcel (71380) Usine de Chalon, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00330

13. Schiltigheim (67300) 13 avenue de Copenhague, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 306
14. Biot (06410) 400, avenue Roumanille identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00298
15. Mulhouse (68100) 9 rue de Saint Amarin Prolongée, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00280
16. Guyancourt (78280) 1 place des Frères Montgolfier, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00272
17. Bagnols-sur-Cèze (30200) rue de l'Euze, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00264
18. Aix en Provence (13100) 545 rue Pierre Berthier, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 0256
19. Cherbourg en Cotentin (50100) Tourville identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00249
20. Le Bourget du Lac (73370) Savoie, Technolac, identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00231
21. Montbonnot Saint-Martin (38330) 99 chemin de l'Etoile identifié sous le numéro Siret 479 766 982 00207

Ce fonds de commerce comprend :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
- le bénéfice et la charge des contrats de baux dont le détail figure en **annexe n° 1**,
- le bénéfice et la charge de tout accord, traité, marché et contrat relatif à l'exploitation du patrimoine transmis intervenu avec tout tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients, ainsi qu'avec le personnel,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tout document relatif à l'exploitation du fonds de commerce apporté,

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus d'une valeur brute comptable de 8 633 279,14 €, déprécié à hauteur de 15 244,90 €, retenu pour sa valeur nette comptable de .....

8 618 034,24 €

– <u>Autres immobilisations incorporelles</u> d'une valeur brute de 36 135 425,14 €, amorties à hauteur de 11 747 428,92 €, retenues pour leur valeur nette comptable de .....	24 387 996,22 €
– <u>Agencements</u> d'une valeur brute 21 995 355,38 €, amortis à hauteur de 20 081 589,92 €, retenus pour leur valeur nette comptable de.....	1 913 765,46 €
– <u>Matériel informatique</u> d'une valeur brute de 28 970 753,12 €, amorti à hauteur de 24 854 845,96 €, retenu pour sa valeur nette comptable de .....	4 115 907,16 €
– <u>Autres Actifs Corporels</u> d'une valeur brute de 2 236 014,49 €, amortis à hauteur de 1 628 288,47 €, retenus pour leur valeur nette comptable de .....	607 726,02 €
– <u>Autres actifs financiers</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	5 401 483,78 €
– <u>Stocks</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	10 170 050,30 €
– <u>Créances Clients externes</u> d'une valeur brute comptable de 62 863 911,66 €, dépréciées à hauteur de 34 375,00 €, retenues pour leur valeur nette comptable de .....	62 829 536,66 €
– <u>Créances Clients intra-groupe</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	220 839,44 €
– <u>Factures à émettre externes</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	10 643 100,24 €
– <u>Factures à émettre intra-groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de .....	6 781 943,29 €
– <u>Comptes courants débiteurs</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	21 911 112,81 €
– <u>Créances fiscales</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	8 753 481,37 €
– <u>Autres créances externes</u> retenues pour leur valeur comptable de.....	888 109,78 €
– <u>Autres créances intra-groupe</u> retenues pour leur valeur comptable de.....	50 613 628,85 €
– <u>Autres actifs externes</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	7 498 459,93 €
– <u>Autres actifs intra-groupe</u> retenus pour leur valeur comptable de.....	2 618 045,60 €
– <u>Disponibilités</u> , retenues pour leur valeur comptable de .....	9 632 905,44 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF AU 30 JUN 2017 .....</b>	<b>237 904 150,25 €</b>


  
 CS

## II - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE AU 30 JUIN 2017 DU PASSIF DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE

La société Sogeti France prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, le passif qui grèvera au 31 décembre 2017 le patrimoine transmis. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base des comptes semestriels au 30 juin 2017 suivant détail ci-après.

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société Sogeti France conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif pris en charge de la société Capgemini Outsourcing Services comprenait au 30 juin 2017 les éléments suivants :

- <u>Dettes financières</u> .....	78 364,79 €
- <u>Provisions pour risques et charges</u> .....	2 919 120,15 €
- <u>Provisions IDR</u> .....	16 130 799,02 €
- <u>Dettes de participation</u> .....	162 306,40 €
- <u>Fournisseurs externes</u> .....	16 218 552,86 €
- <u>Factures non parvenues externes</u> .....	26 371 325,60 €
- <u>Factures non parvenues intra-groupe</u> .....	7 247 130,65 €
- <u>Autres comptes créditeurs externes</u> .....	2 097 811,07 €
- <u>Facturé d'avance externes</u> .....	33 069 289,42 €
- <u>Facturé d'avance intra-groupe</u> .....	2 421 249,37 €
- <u>Etat et autres dettes</u> .....	16 784 408,32 €
- <u>Personnel et comptes rattachés</u> .....	26 739 209,87 €
- <u>Dettes diverses externes</u> .....	58 677 339,78 €
- <u>Dettes diverses intra-groupe</u> .....	31 943,90 €
<b>TOTAL DU PASSIF AU 30 JUIN 2017</b> .....	<b>208 948 851,20 €</b>

**III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PROVISOIRE DU PATRIMOINE DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LA SOCIETE CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES A LA SOCIETE SOGETI FRANCE.**

Valeur comptable au 30 juin 2017 des biens dont la transmission est prévue : .....	237 904 150,25 €
Valeur comptable au 30 juin 2017 du passif à prendre en charge : .....	- 208 948 851,20 €
Auxquelles il convient de soustraire la perte prévisionnelle de la société absorbée au titre de la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017 .....	<u>- 14 349 887,56 €</u>
<b>Valeur nette comptable provisoire du patrimoine dont la transmission est prévue : .....</b>	<b>14 605 411,49 €</b>

**IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN :**

Type d'engagement	Montant en K€
<b>Engagements donnés</b>	<b>20 353</b>
- Engagements fermes d'achat	55
- Engagements de locations	20 298
<b>Engagements reçus</b>	<b>50 000</b>
- Garanties reçues de clients	50 000

<b>Engagements donnés par CG France pour le compte de CGOS</b>	<b>108 300</b>
PCG portant sur le MSA Allianz	4 400
PCG portant sur le MSA Sandvik	10 900
PCG portant sur le MSA Stora Enso Oyj	5 300
PCG portant sur le MSA Unilever	80 400
PCG portant sur le MSA Unit4	7 300

**CHAPITRE II - DESIGNATION ET EVALUATION PROVISOIRES DES ELEMENTS DU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE SOGETI CORPORATE SERVICES**

**I - DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 JUIN 2017 DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

L'actif transmis comprenait, à la date du 30 juin 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- Licences d'une valeur brute de 3 033 666,32 € entièrement amorties, retenus ..... Pour Mémoire
- L'activité de prestations de services pour laquelle la société Sogeti Corporate Services est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous

*Des*  
*CS*

le numéro 487 604 415, au siège social de cette dernière situé à Issy-les-Moulineaux (92130) 24 rue du Gouverneur Général Eboué

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
- le bénéfice des contrats de baux dont le détail figure en **annexe n°1**,
- le bénéfice et la charge de tout accord, traité, marché et contrat relatif à l'exploitation du patrimoine transmis intervenu avec tout tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients, ainsi qu'avec le personnel,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tout document relatif à l'exploitation du fonds de commerce apporté,

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énuméré retenu .....	Pour mémoire
- <u>Autres Immobilisations incorporelles</u> d'une valeur brute de 15 989,75 €, totalement amorties, retenues .....	Pour mémoire
- <u>Matériels informatiques</u> d'une valeur brute de 74 118,35 €, amortis à hauteur de 40 898,22 €, retenus pour leur valeur nette comptable de .....	33 220,13 €
- <u>Autres actifs corporels</u> d'une valeur brute de 210 634,64 €, amortis à hauteur de 175 871,89 €, retenus pour leur valeur nette comptable de .....	34 762,75 €
- <u>Titres de participations</u> (2 actions Sogeti Belgium <sup>1</sup> ) retenus pour leur valeur nette comptable de .....	1,00 €
- <u>Autres actifs financiers</u> d'une valeur brute de 189 591,31 €, dépréciés à hauteur de 67 968,08 € retenus pour leur valeur nette comptable de .....	121 623,23 €
- <u>Créances Clients externes</u> d'une valeur brute comptable de 1 546 397,84 €, dépréciées à hauteur de 168 216,50 €, retenues pour leur valeur nette comptable de .....	1 378 181,34 €
- <u>Factures à émettre externes</u> retenues pour leur valeur nette comptable de .....	787 230,49 €
- <u>Factures à émettre intra-groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de .....	2 462 000,00 €
- <u>Comptes courants débiteurs intra groupe</u> , retenus pour leur valeur comptable de .....	15 089 336,76 €

<sup>1</sup> Suite à l'absorption de la société Sogeti Belgium par la société Capgemini Belgium en juillet 2017, Sogeti Corporate Services a reçu, en échange de 2 actions de la société Sogeti Belgium qu'elle détenait, 1 action Capgemini Belgium, qu'elle a ensuite cédée.

- <u>Créances fiscales</u> retenues pour leur valeur comptable de .....	1 398 428,96 €
- <u>Autres créances externes</u> retenues pour leur valeur nette comptable de.....	38 032,90 €
- <u>Autres créances intra-groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de .....	2 949 863,31 €
- <u>Autres actifs</u> retenus pour leur valeur comptable de .....	59 958,76 €
- <u>Disponibilités</u> , retenues pour leur valeur comptable de .....	806 821,41 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF AU 30 JUIN 2017 .....</b>	<b>25 159 461,04 €</b>

**II - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE AU 30 JUIN 2017 DU PASSIF DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE**

La société Sogeti France prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, le passif qui grèvera au 31 décembre 2017 le patrimoine transmis. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base des comptes trimestriels au 30 juin 2017 suivant détail ci-après.

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société Sogeti France conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif pris en charge de la société Sogeti Corporate Services comprenait au 30 juin 2017 les éléments suivants :

- <u>Dettes financières</u> .....	11 334,37 €
- <u>Provisions pour risques</u> et charges .....	536 504,77 €
- <u>Provisions IDR</u> .....	560 171,74 €
- <u>Dettes de participation</u> .....	147 144,68 €
- <u>Fournisseurs externes</u> .....	632 123,88 €
- <u>Fournisseurs intra-groupe</u> .....	1 775 302,00 €
- <u>Factures non parvenues externes</u> .....	3 432 451,72 €
- <u>Dettes fiscales</u> .....	1 673 477,97 €
- <u>Personnel et comptes rattachés</u> .....	2 914 011,53 €
- <u>Compte courant intra groupe</u> .....	6 749 587,12 €
- <u>Autres dettes intra-groupe</u> .....	1 164,86 €
- <u>Dettes diverses</u> .....	61 592,60 €
- <u>Etat, acompte impôt sociétés</u> .....	148 324,00 €
<b>TOTAL DU PASSIF AU 30 JUIN 2017 .....</b>	<b>18 643 191,24 €</b>

*CS*

**III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PROVISOIRE DU PATRIMOINE  
DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LA SOCIETE SOGETI CORPORATE SERVICES A LA  
SOCIETE SOGETI FRANCE**

Valeur comptable au 30 juin 2017 des éléments d'actif dont la transmission est prévue : .....	25 159 461,04 €
Valeur comptable au 30 juin 2017 du passif à prendre en charge : .....	- 18 643 191,24 €
Auxquelles il convient de soustraire la perte prévisionnelle de la société absorbée au titre de la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017 .....	- <u>2 001 770,33 €</u>
<b>Valeur nette comptable provisoire du patrimoine dont la transmission est prévue : .....</b>	<b>4 514 499,47 €</b>

**IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN :**

Néant

**TROISIEME PARTIE**  
**CHARGES ET CONDITIONS**

**I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les fusions sont faites sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes, que la société absorbante s'engage à exécuter ainsi que l'y oblige son représentant susdésigné, savoir :

1° - La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à leur charge.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits composant le patrimoine transmis.

5° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7° - La société absorbante sera substituée aux sociétés absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

## **II - EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES ABSORBEES**

1° - Le patrimoine des sociétés absorbées est transmis à titre de fusion sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et la garantie d'actif net stipulée.

2° - Les représentants des sociétés absorbées s'obligent, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans leur patrimoine et l'entier effet des présentes conventions.

Les représentants des sociétés absorbées s'obligent, notamment, et obligent les sociétés qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Les représentants des sociétés absorbées, ès qualités, obligent les sociétés qu'ils représentent à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEES A LA SOCIETE ABSORBANTE**

A l'effet de réaliser les fusions objet des présentes, la société Sogeti France procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées (i) à la société Sogeti, associé unique de la société Sogeti Corporate Services et (ii) à la société Capgemini France, associé unique de la société Capgemini Outsourcing Services.

## CHAPITRE I - REMUNERATION DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE CAPGEMINI OUTSOURCING SERVICES PAR SOGETI FRANCE

### A - AUGMENTATION DE CAPITAL

Pour la détermination du nombre d'actions devant être attribué à l'associé unique de la société Capgemini Outsourcing Services au titre de la fusion par absorption dans Sogeti France, il a été calculé une parité d'échange basée sur les valeurs réelles respectives du patrimoine de chacune de ces deux sociétés.

#### • rapport d'échange des actions

A partir de ces éléments de valorisation, la parité a été établie, de convention expresse entre les parties, à 797 871 actions nouvelles de la société Sogeti France pour 1 466 925 actions Capgemini Outsourcing Services.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté par les sociétés intéressées, qu'il sera attribué à l'associé unique de la société Capgemini Outsourcing Services, en rémunération de la fusion, 797 871 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune à émettre par la société Sogeti France à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 7 978 710 € qui sera ainsi porté de 31 372 710 € à 39 351 420 €.

La différence entre :

- l'actif net transmis par Capgemini Outsourcing Services, soit au moins .....	14 605 411,49 €
et	
- la valeur nominale des actions émises à titre d'augmentation de capital par la société Sogeti France, soit .....	<u>7 978 710,00 €</u>
différence par conséquent au moins égale à .....	6 626 701,49 €

sera inscrite à un compte "**prime de fusion**".

Si le montant de l'actif net transmis par la société Capgemini Outsourcing Services arrêté à la date du 31 décembre 2017 est supérieur à 6 626 701,49 €, la différence entre ces deux montants viendra en augmentation de la prime de fusion.

L'approbation de la présente fusion par l'associé unique de la société absorbante appelé à statuer sur la fusion vaudra autorisation donnée au président de la société Sogeti France à :

- imputer sur le montant de la prime de fusion les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ;
- prélever sur cette prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et doter toute provision ou réserve en exécution des engagements fiscaux pris en vertu du présent acte;

- porter sur ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments du patrimoine transmis à la date de réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

#### **B - GARANTIE D'ACTIF NET**

La société Capgemini France, associé unique de la société absorbée Capgemini Outsourcing Services, garantit à la société absorbante Sogeti France que l'actif net qui ressortira des comptes de la société Capgemini Outsourcing Services devant être arrêtés au 31 décembre 2017 sera au moins égal au montant de 14 605 411,49 € représentant la valeur nette des biens et droits objet de la présente convention de fusion.

En conséquence, si le montant de l'actif net transmis par la société Capgemini Outsourcing Services arrêté à la date du 31 décembre 2017 s'avérait inférieur à 14 605 411,49 €, la société Capgemini France s'engage à parfaire la présente fusion par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 14 605 411,49 € et le montant de l'actif net transmis par la société Capgemini Outsourcing Services à la date du 31 décembre 2017.

La régularisation ci-avant prévue devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'établissement des comptes au 31 décembre 2017 de la société Capgemini Outsourcing Services.

### **CHAPITRE II - REMUNERATION DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE SOGETI CORPORATE SERVICES PAR SOGETI FRANCE**

#### **A - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Pour la détermination du nombre d'actions devant être attribuées à l'associé unique de la société Sogeti Corporate Services au titre de la fusion, il a été calculé une parité d'échange basée sur les valeurs réelles du patrimoine de chacune de ces sociétés.

- **rapport d'échange des actions**

A partir de ces éléments de valorisation, la parité a été établie, de convention expresse entre les parties, à 30 662 actions nouvelles de la société Sogeti France pour 430 000 actions Sogeti Corporate Services.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté par les sociétés intéressées, qu'il sera attribué à l'associé unique de la société Sogeti Corporate Services, en rémunération de la fusion, 30 662 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune à émettre par la société Sogeti France à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 306 620 € qui sera ainsi porté de 39 351 420 € à 39 658 040 €.

La différence entre :

- l'actif net transmis par Sogeti Corporate Services, soit au moins .....	4 514 499,47 €
et	
- la valeur nominale des actions émises à titre d'augmentation de capital par la société Sogeti France, soit .....	<u>- 306 620,00 €</u>
différence au moins égale à .....	4 207 879,47 €

sera inscrite à un compte "**prime de fusion**".

Si le montant de l'actif net transmis arrêté à la date du 31 décembre 2017 par la société Sogeti Corporate Services est supérieur à 4 514 499,47 €, la différence entre ces deux montants viendra en augmentation de la prime de fusion.

L'approbation de la présente fusion par l'associé unique de la société absorbante appelé à statuer sur la fusion vaudra autorisation donnée au président de la société Sogeti France à :

- imputer sur le montant de la prime de fusion les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ;
- prélever sur cette prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et doter de toute provision ou réserve en exécution des engagements fiscaux pris en vertu du présent acte;
- porter sur ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance des éléments du patrimoine transmis à la date de réalisation définitive de la fusion par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

#### **B - GARANTIE D'ACTIF NET**

La société Sogeti, associé unique de la société absorbée Sogeti Corporate Services, garantit à la société absorbante Sogeti France que l'actif net qui ressortira des comptes de la société Sogeti Corporate Services devant être arrêtés au 31 décembre 2017 sera au moins égal au montant de 4 514 499,47 € représentant la valeur nette du patrimoine transmis.

En conséquence, si le montant de l'actif net transmis par la société Sogeti Corporate Services arrêté à la date du 31 décembre 2017 s'avérait inférieur à 4 514 499,47 €, la société Sogeti s'engage à parfaire la présente fusion par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 4 514 499,47 € et le montant au 31 décembre 2017 de l'actif net transmis par la société Sogeti Corporate Services.

La régularisation ci-avant prévue devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'établissement des comptes au 31 décembre 2017 de la société Sogeti Corporate Services.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large stylized 'S' and the letters 'ES' and 'VB'.

**CINQUIEME PARTIE**  
**DECLARATIONS - DESISTEMENT**

**I - DECLARATIONS :**

**I. Déclarations des sociétés absorbées**

Le représentant de chacune des sociétés absorbées déclare, es-qualités :

- que la société absorbée qu'il représente n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué, ni usé de l'ancienne procédure de suspension provisoire des poursuites; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la société Capgemini Outsourcing Services est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu le 25 février 2005 à titre d'apport partiel d'actif de la société Capgemini France (328 781 786 R.C.S. Nanterre) et développé depuis lors ;
- que l'activité de la société Sogeti Corporate Services a été reçue à titre d'apport partiel d'actif le 24 janvier 2011 de la société Sogeti France (479 942 583 R.C.S. Paris) et développée depuis lors ;
- qu'à sa connaissance, le patrimoine de la société absorbée qu'il représente n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et n'est grevé d'aucun privilège, hypothèque, nantissement, ou autre gage à l'exception de nantissements portant sur du matériel en leasing pour Capgemini Outsourcing France;
- que, plus généralement, les biens transmis sont de libre disposition.

**II. Déclarations de la société absorbante**

Le représentant de la société absorbante déclare :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société absorbante et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée ni l'associé unique convoqué aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- que la société absorbante a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

**II - DESISTEMENT :**

Les sociétés absorbées se désistent expressément de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant leur profiter à raison des diverses charges imposées à la société absorbante, y compris celle d'acquitter le passif éventuel. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de

privège ou d'action résolutoire à la conservation des hypothèques compétente ou au greffe du tribunal de commerce.

## SIXIEME PARTIE

### CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION

La présente fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'associé unique de la société Capgemini Outsourcing Services ;
- approbation de la fusion par l'associé unique de la société Sogeti Corporate Services ;
- approbation de la fusion par l'associé unique de la société Sogeti France, laquelle augmentera son capital en conséquence.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'associé unique de Sogeti France constatant le caractère définitif de la fusion ou d'une attestation délivrée par le président de la société Sogeti France.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. A défaut de réalisation avant le **30 juin 2018**, la présente convention de fusion sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de réalisation des conditions suspensives, la présente fusion sera réputée intervenue à la date de la dernière décision d'associé unique ayant approuvé l'opération.

## SEPTIEME PARTIE

### REGIME FISCAL

#### I - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet aux plans fiscal et comptable le **1<sup>er</sup> janvier 2018**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à partir de cette date par l'exploitation de chacune des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez les sociétés absorbées ;
- b. de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues à titre de fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values qui auraient été dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans le patrimoine transmis pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- f. d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant aux sociétés absorbées du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (article 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code Général des Impôts) et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Par ailleurs, le délai de deux ans prévu à l'article 145-1-c du CGI sera calculé à compter de la date d'entrée des titres de participation au patrimoine des sociétés absorbées.

Les éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées devant être transmis pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20120912 (§ 10), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures des sociétés absorbées.

Les sociétés absorbante et absorbées joindront à leur déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

La société absorbante tiendra, le cas échéant, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

## **II - ENREGISTREMENT**

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe de 500 € prévu à l'article 816-I-1° du Code général des impôts.

## **III – EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

La présente opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI (et par la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20120912) qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA (les sociétés absorbées et la société absorbante obéissant toutes aux mêmes règles de TVA) et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne des sociétés absorbées en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Elle se trouve subrogée dans tous leurs droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourraient disposer les sociétés absorbées à la date où elles cesseront juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au CGI auxquelles les sociétés absorbées auraient été tenues de procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectives des sociétés absorbées et de la société absorbante, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera devenue définitive (sur la ligne 05 « *Autres opérations non-imposables* »).

#### **IV - PARTICIPATION – CONSTRUCTION**

Conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TPS-PEEC-40, la société absorbante s'engage, afin d'être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations des sociétés absorbées et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par ces dernières tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet de la fusion, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue à l'article 235-bis du CGI auxquelles les sociétés absorbées resteraient soumises, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La société absorbante remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison des activités qui lui sont transmises, les investissements réalisés antérieurement par les sociétés absorbées, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

#### **V - PARTICIPATION DES SALARIES AU RESULTAT**

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées pour l'application des dispositions relatives à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des salariés des sociétés absorbées au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et assurer la gestion des droits correspondants conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux accords éventuellement en application avec les salariés.

Corrélativement, la société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions pour investissement constituées, le cas échéant, par les sociétés absorbées, retenues pour la fraction de leur montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel ces provisions sont destinées et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés.

*Handwritten initials:* D, es, CB

## **VI - TAXE D'APPRENTISSAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE**

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par les sociétés absorbées au jour de réalisation de la fusion et à procéder pour le compte des sociétés absorbées, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 202 du CGI, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer, ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

## **HUITIEME PARTIE** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - Formalités**

1° - La société absorbante accomplira toutes formalités légales de publicité et fera opérer toutes publications prescrites par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la dévolution des éléments d'actif et de passif résultant des fusions.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **II - Remise de titres**

Il sera remis à la société Sogeti France, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par les sociétés Capgemini Outsourcing Services et Sogeti Corporate Services.

### **III - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### **IV - Frais**

La société absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

**V - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 9 exemplaires, dont

2 pour l'enregistrement,

1 pour chaque partie et

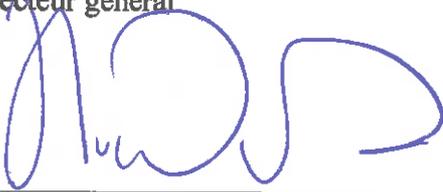
4 pour le dépôt préalable au greffe du tribunal de commerce de Nanterre

A Issy-les-Moulineaux

Le 4 décembre 2017



Capgemini Outsourcing Services SAS  
représentée par M. Christophe Bonnard  
directeur général



Sogeti Corporate Services SAS représentée par  
M. Johannes Petrus Van Waaijenburg,  
président



Sogeti France SAS  
représentée par M. Christophe Bonnard  
directeur général



Sogeti SAS représentée par  
M. Johannes Petrus Van Waaijenburg  
président

Capgemini France SAS  
représentée par M. Olivier Sevilla  
président



